

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association;
de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur
spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans
la lutte antiterroriste**

Réf. : AL TUN 5/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

9 juin 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 59/4, 61/22 et 58/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'application combinée de lois nationales visant à restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression, et à en criminaliser l'exercice.

Selon les informations reçues :

La loi 69-4 du 24 janvier 1969 réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements

La loi 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, continue d'être appliquée bien qu'elle soit antérieure à l'adoption de la nouvelle Constitution tunisienne de 2022 et qu'elle ait suscité des préoccupations, notamment de la part de l'ancien Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans son rapport de 2019 (A/HRC/41/41/Add.3). De telles préoccupations concernent l'incompatibilité de la loi avec la Constitution et avec le droit international. Nous relevons que le Gouvernement de Votre Excellence a déjà envisagé de rédiger une nouvelle loi pour remplacer la loi n° 69-4. En 2019, nous avons pris note de ces projets et exprimé des préoccupations quant au fait qu'ils ne permettaient pas d'améliorer le cadre juridique relatif au droit à la liberté d'association (TUN 5/2019). Nous prenons acte de la réponse du Gouvernement de Votre Excellence à cette communication et saluons les efforts visant à préciser en quoi le projet pourrait offrir un cadre juridique moins restrictif. En outre, nous notons que le Gouvernement de Votre Excellence a pris note des préoccupations concernant la loi n° 69-4 dans sa position sur les recommandations différées lors de la discussion du rapport national dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) de novembre 2022. A ce jour, nous ne disposons toutefois d'aucune information supplémentaire concernant l'état du projet de loi ni sur d'autres mesures prises par le Gouvernement de Votre Excellence suite à l'annonce d'une « réorganisation » du cadre juridique.

Les questions soulevées concernant la loi n° 69-4, notamment en ce qui concerne son interaction avec le droit à la liberté de réunion pacifique portent en particulier sur l'interdiction des rassemblements spontanés et sur l'exigence d'un préavis de trois jours (art. 5). De plus, l'article 7 accorde aux autorités publiques un pouvoir vague, excessivement large et discrétionnaire d'interdire une réunion qu'elles estiment susceptible de « troubler la sécurité et l'ordre publics ».

Décret présidentiel n° 78-50 du 26 janvier 1978 réglementant l'état d'urgence

L'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association est également affecté par les dispositions du décret présidentiel n° 78-50 du 26 janvier 1978 réglementant l'état d'urgence. Ce décret a été remis en application en 2015, à la suite de la déclaration initiale de l'état d'urgence. Depuis lors, l'état d'urgence a fait l'objet de prolongations successives, dont la plus récente demeure en vigueur jusqu'en décembre 2026. Dans sa position relative aux recommandations différées lors de la discussion du rapport national dans le cadre de l'EPU de novembre 2022, le Gouvernement de Votre Excellence a accepté la recommandation d'abroger le décret n° 78-50 et a mandaté le Ministère de l'Intérieur de préparer un projet de loi organique relatif à la régulation de l'état d'urgence, conformément aux exigences constitutionnelles et aux normes internationales relatives à la protection des droits et libertés. Cette abrogation n'a pas encore eu lieu, et aucun projet de loi n'a encore été présenté.

En vertu de l'état d'urgence, l'article 4 de la loi permet aux gouverneurs régionaux d'imposer des restrictions et d'interdire les rassemblements lorsque cela est nécessaire pour « le maintien de la sécurité et de l'ordre public ». Cette disposition a suscité des préoccupations quant au caractère vague et excessivement large de son seuil d'application, incompatible avec le principe de sécurité juridique, ainsi que quant à l'absence de toute exigence imposant l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des restrictions apportées au droit à la liberté d'association.

La loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée ultérieurement par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019

La loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée ultérieurement par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019, contient une définition vague du terrorisme, susceptible de permettre la criminalisation d'individus sur la base « d'infractions terroristes », y compris la menace de commettre de telles infractions. Des préoccupations quant au caractère excessivement large et vague de cette définition existaient déjà dans la version initiale de 2015. Celles-ci ont été soulevées par l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste dans son rapport de 2018, faisant suite à une visite officielle en Tunisie, en particulier en raison de leur portée excessive, et du risque d'atteinte aux principes de légalité proportionnalité, et non-discrimination (A/HRC/40/52/Add.1).

Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations

En ce qui concerne le droit à la liberté d'association, le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations permet la constitution des associations par un régime déclaratif. Comme déjà salué dans les observations finales du Conseil des droits de l'homme en 2020 (CCPR/C/TUN/CO/6, paragraphe 49), cette loi a contribué à une augmentation significative du nombre d'associations depuis 2011.

Pourtant, nous recevons des informations faisant état de l'intention d'introduire une nouvelle loi pour remplacer le décret-loi n° 2011-88. Des préoccupations concernant ces changements ont déjà été soulevées par quatre experts indépendants en 2022 dans la communication TUN 4/2022. Nous prenons note de la réponse du Gouvernement de Votre Excellence à cette communication, dans laquelle réaffirme la pertinence de respecter et de protéger le droit à la liberté d'association. En 2024, nous avons à nouveau exprimé des préoccupations concernant les modifications du décret-loi n° 2011-88 dans la communication TUN 1/2024. Nous constatons avec regret qu'à ce jour, le Gouvernement de votre Excellence n'a pas encore répondu à ces préoccupations renouvelées. Au contraire, en mai 2024, nous avons pris note de l'annonce publique du Gouvernement de votre Excellence relative à un nouveau projet de loi qui prétendait adopter une approche plus restrictive. En outre, le 31 mars 2026, par le biais du projet de loi n° 027/2023, l'Assemblée des représentants du peuple a proposé une nouvelle version du projet de loi. Ce projet de loi restreint le régime déclaratif existant en introduisant un mécanisme d'autorisation préalable du gouvernement pour les financements étrangers, des règles plus strictes applicables aux organisations liées à des acteurs étrangers, ainsi que des obligations de déclaration détaillées. Ces dispositions ont suscité des préoccupations quant à leur incompatibilité avec le droit à la liberté d'association tel que garanti par l'article 22 du PIDCP.

Décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022, relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication

En outre, le décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022, relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication, établit un cadre juridique permettant de sanctionner l'exercice du droit à la liberté d'association et d'expression. Les préoccupations concernant la compatibilité de ce décret-loi avec le droit international ainsi que son potentiel de criminalisation de la vie civique, en raison de dispositions vagues et de sanctions sévères, ont été portées à l'attention du Gouvernement de Votre Excellence dans la communication TUN 8/2022.

Tout en constatant avec regret que cette communication n'a reçu aucune réponse, nous relevons que le Gouvernement de Votre Excellence a pris note de la recommandation visant à modifier le décret-loi n° 2022 -54 dans sa position relative aux recommandations différées, lors de l'examen du rapport national dans le cadre de l'Examen périodique universel de novembre 2022.

Plus préoccupant encore, ce décret-loi n° 2022 - 54, notamment en vertu de son article 24, prévoit des mécanismes de contrôle gouvernemental et des mesures punitives fondés sur des infractions vagues, telles que la « diffusion de fausses informations », « la diffamation, l'incitation à l'agression et l'incitation à la haine » et l'expression visant

des fonctionnaires publics. Lorsque de tels actes sont commis à l'encontre d'un fonctionnaire public ou assimilé, l'article 24(3) prévoit en outre que les peines applicables sont doublées, ce qui équivaut à une peine de 10 ans d'emprisonnement. Ces dispositions ont suscité de graves préoccupations quant à leur incompatibilité avec le droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 19 du PIDCP.

Pratique systématique

Les informations reçues indiquent que, ces dernières années, l'application de ces lois aurait conduit à une répression croissante de l'exercice du droit à la liberté de réunion. Depuis 2020, cette situation inclut des cas qui ont été portés devant le Gouvernement de Votre Excellence dans plusieurs communications, principalement dans les communications du TUN 03/2021, TUN 05/2021, TUN 04/2024, TUN 03/2024 et TUN 05/2025. Ces communications ont notamment soulevé des inquiétudes concernant l'usage excessif de la force ou la détention arbitraire dans le contexte des rassemblements. Nous prenons note des réponses du Gouvernement de Votre Excellence à chacune de ces communications et accueillons favorablement les clarifications qui y sont fournies.

En outre, les informations reçues font état du fait que ces cadres juridiques, combinés à diverses dispositions du Code Pénal, constitueraient le fondement d'une pratique systématique de restriction du droit à la liberté d'association et de criminalisation de l'exercice de ce droit. Ces préoccupations ont déjà été soulevées dans des communications passées adressées au Gouvernement de Votre Excellence.

Selon les informations reçues, les mesures alléguées prises à l'encontre des associations comprendraient des campagnes de diffamation, des sanctions administratives, du harcèlement judiciaire, des suspensions ordonnées par les tribunaux, ainsi que, dans certains cas, l'engagement d'une procédure de dissolution actuellement pendante devant un tribunal. Les informations reçues concernent également des associations qui affirment avoir été rendues économiquement incapables de fonctionner en raison de restrictions financières. Certaines institutions financières auraient été contraintes par le gouvernement de bloquer ou de rediriger des transferts financiers destinés aux associations. Enfin, d'autres associations auraient été empêchées d'exercer leurs activités par d'autres moyens, par exemple lorsque des observateurs électoraux indépendants n'ont pas été accrédités pour surveiller les élections.

Les mesures prises à l'encontre des associations ont, dans certains cas, été accompagnées d'allégations publiques faisant état de « financements étrangers », lesquels sont pourtant explicitement autorisés par le décret-loi n° 2011-88. Le financement étranger, comme l'a souligné un rapport de 2013 présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur les droits à la réunion pacifique et à la liberté d'association (A/HRC/23/39), constitue un outil essentiel pour permettre aux associations de fonctionner et, plus largement, pour l'exercice du droit à la liberté d'association.

Au niveau individuel, des membres d'associations auraient été la cible de campagnes de diffamation politique ainsi que de convocations, d'interrogatoires et de poursuites pénales à motivation politique.

Les informations reçues indiquent que des membres d'associations auraient été détenus, parfois pendant de longues périodes sans jugement, en raison de leur participation à la vie civique. Dans de tels cas, les enquêtes pénales et les détentions auraient été justifiées par des accusations de « complot contre la sécurité de l'État » en vertu du Code Pénal et d'autres dispositions de la loi de 2015 sur la lutte contre le terrorisme et la prévention du blanchiment d'argent.

Ces informations s'inscrivent dans la continuité de communications antérieures adressées au Gouvernement de Votre Excellence, dans lesquelles des préoccupations ont été soulevées concernant les arrestations et détentions arbitraires de membres d'associations (TUN 4/2021, TUN 3/2021 et TUN 3/2025), ainsi que le harcèlement de membres d'associations (TUN 9/2021 et TUN 4/2024).

Les associations particulièrement touchées par les allégations susmentionnées sont les ONG de défense des droits humains, les associations œuvrant pour les droits des réfugiés et des migrants, ainsi que les associations engagées dans la surveillance démocratique, l'indépendance de la justice et la lutte contre la corruption. En outre, les informations reçues font état de restrictions alléguées imposées à diverses plateformes médiatiques et de suspensions administratives d'associations faisant régulièrement des déclarations publiques. Cela inclut les plateformes médiatiques numériques, les médias d'investigation en ligne, les canaux de communication de la société civile, les plateformes de médias sociaux utilisées pour l'expression publique et le plaidoyer, ainsi que les événements et activités publics organisés par les organisations de la société civile.

S'agissant des organes de presse, cela soulève des préoccupations supplémentaires concernant une prétendue répression du droit à la liberté d'expression.

Ce droit permet l'existence d'un espace civique d'engagement à travers l'expression, accès et réception d'informations. Il est affecté non seulement lorsque la diffusion ou la réception d'informations sont restreintes, mais également lorsque l'exercice de ce droit est criminalisé, par exemple pour les journalistes, les magistrats, les juges, les avocats, les défenseurs et défenseuses des droits humains, ou les membres de l'opposition politique.

Le cadre juridique décrit ci-dessus a entraîné à une criminalisation systématique de l'expression. Les affaires mentionnées ci-dessus concernent l'application du Code Pénal (TUN 1/2026, TUN 5/2025, TUN 3/2025, TUN 4/2023, TUN 2/2023), du décret-loi n° 54 (TUN 1/2026, TUN 4/2025, TUN 1/2025) ainsi que de la législation relative à la lutte contre le terrorisme (TUN 2/2024). Grâce au cadre juridique évoqué ci-dessus, cette criminalisation de l'expression a été rendue possible de manière systématique. Les affaires mentionnées ci-dessus concernent l'application du Code Pénal (TUN 1/2026, TUN 5/2025, TUN 3/2025, TUN 4/2023, TUN 2/2023), du décret-loi n°54 (TUN 1/2026, TUN 4/2025, TUN 1/2025) et de la législation antiterroriste (TUN 2/2024).

Concernant la protection contre la détention arbitraire

Dans l'ensemble des cas allégués susmentionnés, lorsque la détention est liée à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, d'association ou d'expression, une telle détention serait qualifiée d'arbitraire en vertu de l'article 9 du PIDCP.

De plus, en ce qui concerne le cadre juridique évoqué ci-dessus, certains aspects soulèvent des préoccupations au regard du droit à la protection contre la détention arbitraire. Premièrement, nous avons reçu des informations concernant des accusations qui ne respecteraient pas les exigences de légalité, prévues à l'article 15 du PIDCP, notamment celles de clarté, de précision et de prévisibilité. Tel est le cas, par exemple, lorsque les poursuites reposent sur des définitions vagues du terrorisme ou de la « diffusion de fausses informations », telles que prévues par la loi organique n° 2019-9 et le décret-loi n°2022-54. Les informations reçues indiquent en outre que ces deux textes seraient également appliqués de manière très large.

S'agissant du décret-loi n°2022-54, il est notamment allégué que ses dispositions sont parfois appliquées en dehors du cyberspace. Lorsque la législation permet des accusations vagues et larges comme motifs de détention, ces détentions risquent de devenir déraisonnables et imprévisibles, caractérisant ainsi la détention comme arbitraire. Il en va de même lorsque des détentions provisoires auraient été exécutées sans aucun motif invoqué. Les communications antérieures au Gouvernement de Votre Excellence ont déjà abordé des préoccupations similaires concernant des accusations vagues (TUN 04/2025, TUN 03/2025, TUN 01/2025) ou l'absence d'accusations (TUN 5/2024) portées pour justifier des détentions. Nous nous réjouissons que le Gouvernement de Votre Excellence ait répondu à ces communications et cherché à clarifier les préoccupations soulevées.

Deuxièmement, des préoccupations relatives à la détention arbitraire peuvent être soulevées concernant la garde à vue conformément à la loi organique n° 2015-26. En vertu de son article 41, la garde à vue des suspects de terrorisme peut être prolongée jusqu'à 15 jours avant qu'un contrôle judiciaire ne soit requis. Dans de tels cas, la loi permet que les personnes détenues soient privées de l'assistance d'un avocat pendant les 48 premières heures de garde à vue. Nous avons déjà saisi le Gouvernement de Votre Excellence au sujet d'une préoccupation similaire par le passé (TUN. 05/2025), et nous saluons votre réponse ainsi que les clarifications fournies.

Troisièmement, nous avons reçu des informations concernant des périodes de détention préventive significativement longues. De plus, selon les informations reçues, les détenus en détention provisoire auraient eu un accès limité à un contrôle judiciaire effectif et à des recours effectifs tels que l'*habeas corpus* pour contester la légalité de la privation de liberté, avec la possibilité d'être libérés si la détention est jugée arbitraire. Par le passé, nous vous avons informé de telles préoccupations dans les communications TUN 01/2026 et TUN 3/2025. Nous accueillons favorablement les réponses fournies par Votre Excellence.

Enfin, les informations concernant un manque présumé de garanties procédurales telles que la procédure régulière et le procès équitable soulèvent des graves préoccupations quant au caractère arbitraire des détentions concernées. Parmi les éléments portés à notre connaissance, figurent des allégations de procès dits

« simulés », au cours desquels des audiences se seraient tenues sans que l'accusé soit entendu ou sans permettre à leurs avocats de plaider en leur faveur. Ces informations étaient prises en compte tant lors des procès de première instance qu'au stade de l'appel. Nous avons également reçu des informations sur des prévenus qui auraient été jugés devant les tribunaux par vidéo-conférence, sans être autorisés à comparaître physiquement devant les tribunaux. Le recours à cette technique est désormais devenu systématique depuis mars 2025 pour toutes les affaires jugées en vertu de la loi antiterroriste. Il n'y a pas d'évaluation individuelle des affaires en question pour s'assurer de l'existence réelle d'"un danger". Cette pratique ne prend également pas en considération les vulnérabilités spécifiques, telles que les personnes handicapées, notamment celles qui ont un handicap auditif ou sensoriel. D'autres informations reçues indiquent également que, spécifiquement par le biais de la loi organique n° 2015-26, les audiences peuvent se tenir à huis clos et que les témoins peuvent bénéficier de mesures de protection, y compris l'anonymat à l'égard du prévenu. Ces allégations s'inscrivent dans la continuité des communications précédemment adressées au Gouvernement de Votre Excellence (TUN 04/2025, TUN 3/2025, TUN 1/2025, TUN 3/2025, TUN 7/2021 et TUN 4/2021). Nous prenons note des réponses et clarifications fournies pour ces communications.

Il existe également des problèmes plus larges concernant un manque présumé d'indépendance de la magistrature. Lorsque les détenus ne peuvent pas bénéficier de garanties procédurales indépendantes, leur détention peut être considérée comme arbitraire. Nous souhaitons souligner que la question de l'indépendance de la justice a également été adressée dans les communications TUN 24/2024, TUN 6/2022 et TUN 5/2022, dans lesquelles nous vous avons soulevé la dissolution Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) par décret-loi présidentiel n°2022-11 et la révocation de 57 juges par le décret n° 2022-516, suite à la modification du décret-loi n° 2022-11 par le décret-loi n° 2022-35 (TUN 5/2022). Nous notons avec regret qu'à ce jour, le Gouvernement de Votre Excellence n'a répondu qu'à une seule de ces communications. D'autres préoccupations concernant le manque d'indépendance judiciaire ont également été abordées dans les communications TUN 1/2026 et TUN 4/2025. Nous accueillons favorablement la réponse et les clarifications fournies par le Gouvernement de Votre Excellence concernant le TUN 04/2025 et TUN 1/2026.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de la véracité de ces allégations, nous souhaitons exprimer une profonde inquiétude concernant les allégations de violations des droits humains liées à la répression systématique de l'espace civique par le biais du cadre juridique, ainsi qu'une tendance à l'utilisation de mesures législatives pour restreindre l'exercice des droits et libertés fondamentaux, en particulier les droits à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression, et des activités de défense des droits humains.

Si les allégations susmentionnées étaient confirmées, le cadre juridique serait incompatible avec le droit international et la pratique systématique qu'il permettrait constituerait des violations des droits humains – notamment le droit à la liberté de réunion, d'association et d'expression. Ces droits sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Nous rappelons que les États ont, en vertu du droit international des droits humains, la responsabilité de respecter, protéger et faciliter le droit à la liberté d'association de manière non discriminatoire. Cette obligation implique non seulement de s'abstenir de toute ingérence injustifiée, mais également de veiller à ce que le cadre législatif régissant la société civile soit conforme aux normes actuelles en matière de droits humains, afin de garantir que le respect des obligations administratives ne devienne pas une charge insurmontable pour ces organisations, ni ne décourage l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, d'association, et d'expression et des activités de défense des droits humains.

Nous souhaitons exprimer notre profonde préoccupation concernant des allégations faisant état de diverses mesures prises pour réprimer l'espace civique, notamment des mesures administratives, judiciaires et financières sévères, ainsi que la criminalisation de personnes engagées dans l'espace civique ou défendant l'espace civique et les droits humains.

Nous soulignons la pertinence d'une société civile active et le travail des défenseurs et défenseuses des droits humains, qui est essentiel pour promouvoir la démocratie, l'État de droit, les droits humains et la protection des groupes minoritaires. Lorsque la société civile est réprimée, cela peut non seulement violer les obligations en matière de droits humains telles que prévues par la DUDH et le PIDCP, mais cela entrave aussi cette promotion et porte atteinte à la démocratie.

Nous rappelons que les États doivent veiller à ce que toute restriction aux droits à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression soient conformes aux normes internationales des droits humains concernant la légalité, la finalité légitime, la nécessité et la proportionnalité dans une société démocratique, telles que prévues aux articles 19(3) et 22(2) du PIDCP.

S'agissant de nos profondes préoccupations relatives à la répression des associations, nous tenons à rappeler que les États doivent veiller à ce que toute sanction imposée pour le non-respect des obligations légales soit proportionnée à la gravité de l'infraction alléguée. De plus, des mesures telles que des inspections et audits renforcés, ainsi que des sanctions telles que la suspension, la dissolution ou la fermeture d'une organisation, ne peuvent être imposées qu'en dernier recours et par ordonnance judiciaire, dans le respect d'une procédure régulière.

En cas de criminalisation d'individus s'engageant dans l'espace civique ou activités de défense et promotion des droits humains, nous tenons en outre à exprimer notre profonde inquiétude quant au fait que, si les allégations susmentionnées concernant les détentions étaient confirmées, ces détentions pourraient être qualifiées d'arbitraires. Nous vous rappelons que lorsque les détentions sont fondées sur des accusations inexistantes ou vagues, ou lorsque la détention préventive est fortement prolongée et manque de contrôle judiciaire ni de recours, elles seront considérées comme arbitraires.

Nous souhaitons également réitérer qu'il est nécessaire que les associations et les individus confrontés à des mesures répressives aient accès à des recours effectifs, notamment la possibilité de contester la légalité des mesures prises et éventuellement d'obtenir des réparations. Des recours effectifs doivent également être accessibles

lorsque le droit d'accès aux recours a été violé. À cette fin, les États doivent veiller à ce que toutes les associations et individus aient accès à des organes judiciaires indépendants, impartiaux et efficaces, ainsi qu'à des mécanismes de contrôle indépendants et des procédures de contrôle juridictionnel, afin de prévenir l'arbitraire et les abus dans la mise en œuvre des lois pouvant porter atteinte au droit d'accès aux recours (A/HRC/53/38/Add.4).

À cet égard, nous réaffirmons nos vives préoccupations quant au manque de garanties assurant l'indépendance judiciaire, en particulier lorsque juges et avocats font face à des répressions pour avoir exprimé des préoccupations publiques concernant des violations alléguées des droits humains ou lorsqu'ils sont empêchés d'exercer librement et efficacement leurs fonctions professionnelles. Comme l'indique le principe 8 des Principes fondamentaux garantissant l'indépendance, l'impartialité et la sécurité des magistrats, en protégeant leur autonomie face aux pressions externes et en assurant un système judiciaire équitable et transparents, les membres du pouvoir judiciaire, à l'instar des autres citoyens, ont droit à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion pacifique. De plus, les normes internationales des droits humains prévoient que les avocats ont le droit d'exercer leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence inappropriée. Nous saisissons également cette occasion pour rappeler que les traités internationaux sur les droits humains, auxquels la Tunisie est partie, reconnaissent le rôle crucial des avocats dans la garantie d'un procès équitable, l'accès à une assistance juridique dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'égalité d'accès au système judiciaire.

S'agissant du cadre juridique relatif à la lutte contre le terrorisme, nous rappelons que, dans la communication TUN 2/2024, nous avons exprimé notre préoccupation quant au fait que les modifications introduites par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019 n'ont pas tenu compte des observations formulées précédemment par les experts des Procédures spéciales, notamment concernant le champ d'application excessivement large de la législation antiterroriste (voir art. 14). Nous réitérons que des actes tels que « porter atteinte à la sécurité alimentaire et à l'environnement », « causer des dommages à la propriété publique ou privée, aux ressources vitales, aux infrastructures ou aux moyens de transport ou de communication », ainsi que « accuser ou appeler à l'apostasie, ou inciter à la haine ou à l'animosité entre races, doctrines ou religions » continuent d'être qualifiés d'infractions terroristes. À cet égard, nous rappelons que le principe de sécurité juridique exige que les lois pénales soient formulées avec une précision suffisante afin de permettre d'identifier clairement les comportements constitutifs d'infractions et leurs conséquences juridiques, des dispositions vagues ou trop larges étant susceptibles de conduire à des applications arbitraires et à des abus (A/73/361, par. 34). Nous observons également que certaines infractions énumérées ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour constituer des actes de terrorisme. Le terrorisme devrait être strictement limité aux actes causant la mort, des blessures corporelles graves ou la prise d'otages. La définition du terrorisme ne devrait donc pas inclure de simples atteintes aux biens qui ne visent pas à provoquer la mort ou des blessures graves, ces actes pouvant être adéquatement sanctionnés par le droit pénal ordinaire. Nous recommandons en outre l'adoption des clauses d'exclusion, notamment pour les actes de plaidoyer, de protestation, de dissidence ou d'action syndicale ne causant pas

intentionnellement la mort ou des blessures corporelles graves (voir A/HRC/61/52, par. 47 à 65 et 68).

Nous sommes également préoccupés par le fait que certaines mesures prévues par le décret-loi n° 2022-54, en particulier celles relatives à la diffusion de rumeurs et de fausses informations, soulèvent de sérieuses questions quant à leur compatibilité avec le droit international des droits humains. Nous rappelons que toute infraction relative à l'expression doit respecter les restrictions admissibles au droit à la liberté d'expression énoncées à l'article 19 (3) du PIDCP. En outre, les mesures visant à prévenir ou à sanctionner des infractions liées aux systèmes d'information ou aux contenus numériques ne doivent pas être utilisées pour cibler des activités légitimes de la société civile ni pour entraver l'exercice des libertés fondamentales. De telles mesures doivent être strictement limitées à ce qui est prévu par la loi, nécessaires et proportionnées à un objectif légitime reconnu, et assorties de garanties effectives en matière de procédure régulière, de contrôle juridictionnel ainsi que d'accès à des recours effectifs et à réparation.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information pouvant aider à expliquer dans quelle mesure les dispositions susmentionnées sont conformes aux normes internationales relatives aux droits humains, en particulier telles qu'énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Veuillez fournir des informations sur les démarches entreprises afin de réviser, annuler ou modifier autrement les lois et décrets mentionnés. Veuillez nous informer de la manière le Gouvernement de son Excellence s'assurera que lesdits changements se conformeront aux normes internationales relatives aux droits humains et réduiront tout potentiel de leur utilisation à des fins de répression de l'engagement civique par le biais de l'exercice pacifique des libertés de réunion, d'associations et de l'expression.
4. Veuillez expliquer quelles mesures seront prises pour protéger les droits à la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique et les droits des défenseurs et défenseuses des droits humains, dans le contexte de protestation et d'expression critiques envers les lois, politiques et pratiques du gouvernement tunisien.

5. Veuillez préciser pour quelles raisons les mesures de remise concernant les assemblées pacifiques sont nécessaires et proportionnées dans l'état d'urgence en cours et comment elles sont conformes au droit international.
6. Veuillez expliquer la base juridique et procédurale de la suspension des organisations de la société civile, y compris l'application du décret-loi n° 2011-88.
7. Veuillez fournir des informations sur les garanties juridiques mises en œuvre par votre gouvernement pour prévenir les violations du droit à la liberté d'expression, en particulier lorsqu'elles sont rendues possibles par le décret-loi 54.
8. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir un procès équitable et l'indépendance judiciaire, en particulier lorsque les accusations pénales sont liées à la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019 modifiant et complétant la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, le décret-loi n°54, ou à toute autre loi mentionnée ci-dessus.
9. Veuillez indiquer si, et de quelle manière, la législation relative à la lutte contre le terrorisme fera l'objet d'un réexamen et de modifications afin d'être mise en conformité avec le droit international des droits humains.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Andrea Bolaños Vargas

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et les préoccupations décrits ci-dessus, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et les standards internationaux applicables aux questions décrites ci-dessus.

Nous souhaiterons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

Comme le souligne le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association, « [l]a liberté d'association inclut non seulement la capacité pour des personnes ou des entités juridiques de constituer une association et d'y adhérer mais aussi celle de solliciter et de recevoir, de sources nationales, étrangères et internationales, et d'utiliser, des ressources, humaines, matérielles et financières » (A/HRC/23/39, para 8).

Nous souhaitons également attirer votre attention sur observation générale no 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), dans laquelle est indiqué que « Les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et (...), notamment, qui surveillent et rendent compte du déroulement des réunions, jouent un rôle particulièrement important pour ce qui est de permettre la pleine jouissance du droit de réunion pacifique. Ces personnes ont droit à la protection offerte par le Pacte. Il ne peut pas leur être interdit d'exercer ces fonctions ni leur être imposé de limites à l'exercice de ces fonctions, y compris en ce qui concerne la surveillance des actions des forces de l'ordre. Ils ne doivent pas risquer de faire l'objet de représailles ou d'autres formes de harcèlement, et leur matériel ne doit pas être confisqué ou endommagé. Même si une réunion est déclarée illégale et est dispersée, il n'est pas mis fin au droit de la surveiller. La surveillance des réunions par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales constitue une bonne pratique. »

En outre, dans son rapport à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de réunion pacifique et d'association a souligné que les discours négatifs et hostiles utilisés pour diffamer et criminaliser la société civile et les militants aggravent la stigmatisation dont souffrent les personnes qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. Qu'elle soit intentionnelle ou non, la stigmatisation aboutit, dans les faits, à la négation de ces droits fondamentaux, en particulier lorsqu'elle émane des autorités. Elle consiste à qualifier d'illégal l'exercice légitime de ces libertés et à présenter ceux qui les exercent comme des délinquants ou des menaces pour la sécurité nationale, l'ordre public ou la morale. Cela engendre des stéréotypes préjudiciables, alimente l'hostilité, justifie le recours à des mesures punitives et se traduit par des restrictions indues de ces droits (A/79/263, par. 11).

Nous attirons également l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue

sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Nous tenons en particulier à nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration, qui stipulent que toute personne a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a la responsabilité et le devoir premier de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Nous souhaitons également attirer l'attention sur l'article 5 de la Déclaration, qui stipule que chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ; l'article 6, qui garantit le droit de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations relatives aux droits de l'homme ; et l'article 12, qui souligne l'obligation des États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration.

De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies réaffirment que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent doit être conforme aux obligations des États découlant du droit international, en particulier du droit international des droits humains, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire.¹ Les mesures de lutte contre le terrorisme doivent respecter les exigences fondamentales de légalité, d'objectif légitime, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Les législations antiterroristes prévoyant des sanctions pénales ne doivent pas être détournées pour cibler des personnes exerçant des droits protégés par le droit international. Les États doivent veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à protéger la sécurité nationale n'entravent pas le travail ni ne mettent en danger la sécurité des personnes, groupes et organisations de la société engagés dans la promotion et la défense des droits humains (A/HRC/RES/22/6, par. 10(a)).

Le principe de sécurité juridique, consacré à l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, exige que les infractions pénales soient formulées avec une précision suffisante afin qu'il soit clairement possible de déterminer quels comportements constituent une infraction pénale et quelles en sont les conséquences juridiques. Ce principe vise à prévenir l'adoption ou l'application de lois insuffisamment définies ou excessivement larges, susceptibles de donner lieu à une application arbitraire ou abusive, notamment dans le but de cibler la société civile pour des motifs politiques ou autres injustifiés (A/70/371, par. 46(b)), de réprimer l'exercice des droits et libertés fondamentaux (A/HRC/40/52), ou de conduire à des privations arbitraires de liberté.

Bien qu'aucun traité universel ne fournisse une définition générale du concept de « terrorisme », les États doivent veiller à ce que la législation antiterroriste soit strictement limitée à la criminalisation de comportements dûment et précisément définis, sur la base des instruments internationaux pertinents en matière de lutte contre

¹ Comme l'ont rappelé de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2242 (2015), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017), ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 49/60, 51/210, 72/123 et 72/180 de l'Assemblée générale, entre autres.

le terrorisme, de la Déclaration de l'Assemblée générale de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité. Sur la base de ces sources faisant autorité, la définition-modèle du terrorisme, proposée en 2026 par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste fournit des orientations claires en matière de bonnes pratiques, en identifiant avec précision les actes véritablement terroristes et en définissant rigoureusement leurs éléments constitutifs (A/HRC/61/52, révisant A/HRC/16/51).

Les mesures visant à lutter contre le financement du terrorisme, y compris les infractions pénales et le gel des avoirs, doivent pleinement respecter le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, comme l'ont affirmé le Conseil de sécurité et les examens de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Assemblée générale. Ces mesures doivent notamment respecter les droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association, à la liberté de religion ou de conviction, les droits de la famille, le principe de non-discrimination, les garanties de procédure régulière et le droit à un recours effectif. Les infractions liées au financement du terrorisme et au soutien au terrorisme, ainsi que les sanctions telles que le gel des avoirs, devraient prévoir des exemptions pour les activités humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales, conformément au droit international humanitaire (A/HRC/51/62 ; résolutions du Conseil de sécurité 2462, par. 5, 23 et 24, et 2761). Les mesures relatives au financement du terrorisme concernant les organisations à but non lucratif doivent être strictement fondées sur une évaluation des risques, nécessaires et proportionnées, et élaborées en consultation avec une diversité d'organisations de la société civile, conformément aux normes du Conseil de sécurité et à la Recommandation 8 du Groupe d'action financière. Les organisations à but non lucratif ne doivent pas être soumises à des exigences injustifiées en matière d'agrément, d'enregistrement, de déclaration ou d'audit, ni à une surveillance ou un contrôle excessif. Les infractions liées au financement doivent être définies avec précision conformément aux normes internationales, et les sanctions pénales ou administratives doivent être proportionnées. Les acteurs du secteur privé doivent éviter les pratiques injustifiées de réduction des risques et d'exclusion financière, et veiller à mettre en œuvre une diligence raisonnable rigoureuse en matière de droits humains. Des mécanismes efficaces de supervision, de responsabilité et de recours doivent être disponibles afin de remédier aux violations des droits humains.